

Arrêté fédéral

relatif à l'initiative populaire «Financer l'avortement est une affaire privée – Alléger l'assurance-maladie en radiant les coûts de l'interruption de grossesse de l'assurance de base»

du 27 septembre 2013

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire «Financer l'avortement est une affaire privée – Alléger l'assurance-maladie en radiant les coûts de l'interruption de grossesse de l'assurance de base» déposée le 4 juillet 2011²,

vu le message du Conseil fédéral du 9 mai 2012³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 4 juillet 2011 «Financer l'avortement est une affaire privée – Alléger l'assurance-maladie en radiant les coûts de l'interruption de grossesse de l'assurance de base» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

I

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 117, al. 3 (nouveau)

³ Sous réserve de rares exceptions concernant la mère, l'interruption de grossesse et la réduction embryonnaire ne sont pas couvertes par l'assurance obligatoire.

¹ RS 101

² FF 2011 6065

³ FF 2012 4991

II

Les dispositions transitoires de la Constitution sont complétées comme suit:

Art. 197, ch. 8⁴ (nouveau)

*8. Disposition transitoire ad art. 117, al. 3
(Assurance-maladie et assurance-accidents)*

Au terme d'une période transitoire de neuf mois suivant l'acceptation de l'initiative par le peuple et les cantons, et jusqu'à ce que les modifications législatives qu'elle induit soient entrées en vigueur, toute disposition aux termes de laquelle l'interruption de grossesse ou la réduction embryonnaire sont couvertes par l'assurance obligatoire est remplacée par la règle prévue à l'art. 117, al. 3, de la Constitution.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Conseil national, 27 septembre 2013

La présidente: Maya Graf
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 27 septembre 2013

Le président: Filippo Lombardi
La secrétaire: Martina Buol

⁴ La numérotation définitive de la présente disposition transitoire sera fixée par la Chancellerie fédérale après le scrutin.